

Décret n° 87-286 du 17 février 1987, portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité des Amerna du gouvernorat de Tataouine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Amerna à la délégation de Smar en date du 27 février 1985 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 24 septembre 1985 et le ministre de l'agriculture le 20 décembre 1986 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité des Amerna à la délégation de Smar relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 27 février 1985 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 24 septembre 1985 et le ministre de l'agriculture le 20 décembre 1986 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art.2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 17 février 1987

*p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR*

Décret n° 87-287 du 17 février 1987, portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité des Amerna du gouvernorat de Tataouine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Amerna à la délégation de Smar en date du 8 avril 1986 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 19 novembre 1986 et le ministre de l'agriculture le 27 janvier 1987 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité des Amerna à la délégation de Smar relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et

consignées dans son procès-verbal en date du 8 avril 1986 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 19 novembre 1986 et le ministre de l'agriculture le 27 janvier 1987 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art.2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 17 février 1987

*p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR*

PRIX

Décret n° 87-288 du 26 février 1987, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la protection des sols pour l'année 1986.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture ;

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du code forestier ;

Vu le décret n° 58-289 du 3 novembre 1958, instituant la fête nationale de l'arbre ;

Vu le décret n° 78-285 du 15 mars 1978, instituant le grand prix du Président de la République pour la protection des sols ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrétons :

Article premier. — Le grand prix du Président de la République pour la protection des sols est décerné pour l'année 1986 au gouvernorat de Kasserine.

Art.2. — Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes du gouvernorat de Kasserine.

N° d'ordre	Noms et prénoms
1	Gharsallah Saad Mohamed
2	Hamdi Mohamed Lakhdar
3	Amari Salah Fitouri
4	Khadraoui Hassen Ahmed
5	Fakraoui Messaoued Ali
6	Touati Mahfoudh Béji

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait au palais de Carthage, le 26 février 1987

*Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA*